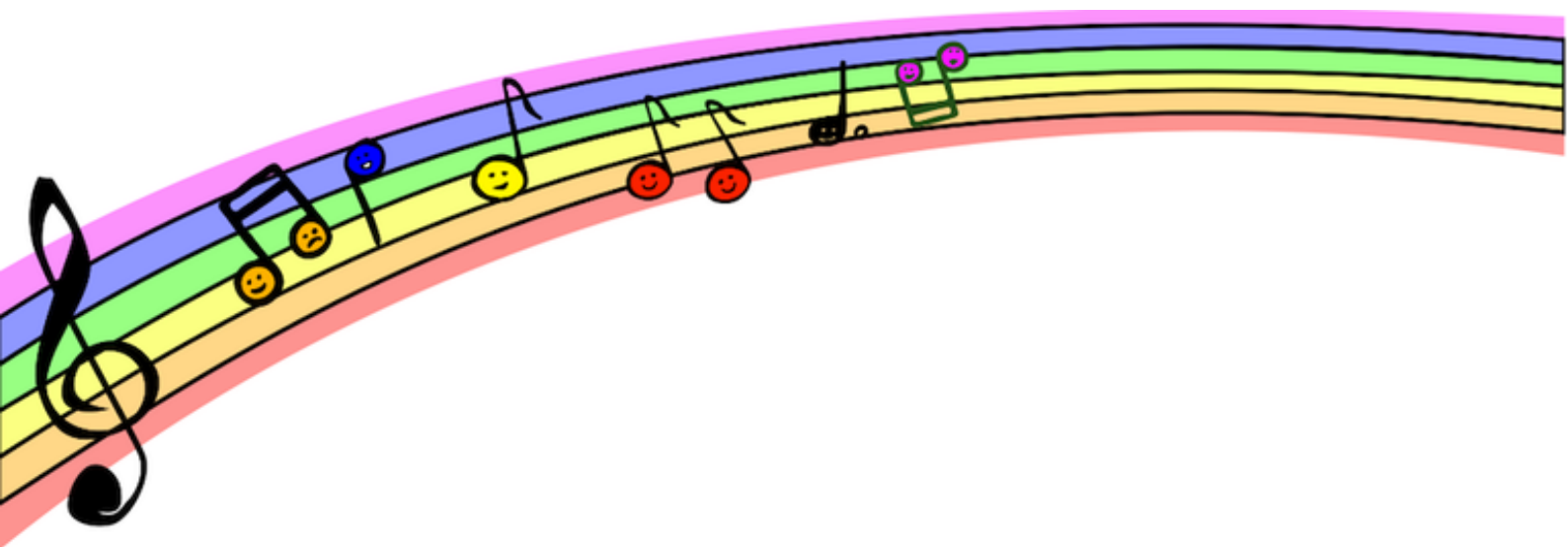




L'ENSEMBLE AMATEUR 45

***Association Loi 1901
Statuts***

***Statuts mis à jour conformément à la
délibération du bureau en date du 18 août 2017***

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour nom :

« L'ENSEMBLE AMATEUR 45 »

Article 2 Objet

Cette Association a pour but de rassembler des musiciens amateurs souhaitant développer leur pratique orchestrale, notamment dans le but d'offrir à des publics divers des concerts gratuits et variés en terme de type de musiques proposées. L'association est un groupement d'artistes amateurs bénévoles proposant au maximum six concerts par an.

Article 3 Moyens d'action

Ses moyens d'actions sont des sessions de stages organisées par l'association et dont la direction est confiée à un chef d'orchestre professionnel. Tout autre moyen à l'initiative des membres de l'association pourra être proposé au chef d'orchestre et validé par le bureau.

Le chef d'orchestre est rémunéré sur les fonds propres de l'association selon les modalités fixées par une convention approuvée par le bureau et soumise à la ratification de l'assemblée générale

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé au 50 rue du Four 45380 LA CHAPELLE SAINT MEMSMIN. Le siège pourra être transféré à une autre adresse sur simple décision du Bureau.

Article 5 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres de soutien et de membres d'honneur.

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Les membres de soutien :

Sont appelés membres de soutien, les membres de l'Association qui soutiennent les activités et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 7 Cotisation

Une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale permet de participer aux activités de l'Ensemble. Le bulletin d'adhésion à l'association vaut acceptation du montant de la cotisation qui doit être acquittée préalablement à toute participation aux activités de l'association.

Article 8 Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Bureau lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion est formulée par écrit au moyen du bulletin d'adhésion.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur en vigueur lors de son entrée dans l'Association.

Article 9 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, par démission adressée par écrit au Président de l'Association, par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications par tout moyen au Bureau.

Article 10 Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par cette dernière. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article 11 Bureau

L'Association est administrée par un Bureau d'au moins cinq membres élus par l'Assemblée Générale pour deux ans et choisis en son sein. Le renouvellement a lieu tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 Composition du Bureau

Le Bureau est composé au minimum de :

- un ou une Président(e),
- un ou une Secrétaire et un ou une Secrétaire Adjoint(e),
- un ou une Trésorier(ère) et un ou une Trésorier(ère) Adjoint(e)

Au cas où le nombre de candidature présentée pour l'élection du Bureau à l'Assemblée Générale le permettrait, celle ci peut décider de précéder à l'élection de un ou une plusieurs vice présidents (es).

Article 13 Accès au Bureau

Est éligible au Bureau tout membre de l'Association âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations.

Article 14 Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un de ses membres.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'état des présents est mentionné dans le compte-rendu de réunion. Les délibérations et résolutions du Bureau font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur un registre numéroté archivé par l'Association. Le compte-rendu du Bureau est soumis à l'approbation du Bureau suivant.

Article 15 Exclusion du Bureau

Tout membre du Bureau qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11. Par ailleurs, tout membre du Bureau qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 15 Rétributions

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

Article 16 Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles. Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il est également compétent pour les contrats de travail pour les contrats de mise à disposition et autres types de conventions de service, la fixation des rémunérations des salariés de l'Association et le montant de rétribution des prestations exécutées en vertu des conventions sus mentionnées.

Article 17 Rôle des membres du Bureau

Le ou la Président(e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Conseil. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le ou la Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les formalités d'ordre administratif, légal et réglementaire. Il ou elle rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Bureau. C'est lui ou elle qui en assure et détient l'archivage.

Le ou la Trésorier(ère) tient les comptes de l'Association. Cette comptabilité sera tenue en partie double, conformément au Plan Comptable des Associations et Fondation (Avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 Décembre 1998. Règlement du Comité de la Réglementation Comptable du 16 février 1999. Arrêté Ministériel du 8 avril 1999).

Il ou elle est aidé(e) par tous comptables reconnus nécessaires. Il ou elle effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il ou elle tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il ou elle rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 18 Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Bureau. Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'Association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Bureau dans les trois jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les deux semaines suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elles sont indifféremment envoyées par courrier postal ou électronique. En cas d'envoi par courriel, un suivi de délivrance devra être effectué.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Bureau. Seuls auront le droit de vote les membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points prévus à l'ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont signés par le ou la président (e) et le ou la secrétaire et archivés. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité de l'Association.

Article 20 Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18. L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, le ou vérificateur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont soumises au vote à main levée sauf si un quart de l'Assemblée demande le vote à bulletin secret.

Article 22 Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour les modifications des statuts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts. En sus des dispositions de l'article précité, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit compter au moins la moitié plus un des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à deux semaines d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association, selon les règles prévues aux articles 19, 26 et 27 des présents statuts.

Article 23 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

1. du produit des cotisations des membres selon un tarif fixé par le Bureau de l'Association et ratifiée chaque année par l'Assemblée Générale
2. des subventions éventuelles des collectivités publiques
3. du revenu des biens et valeurs appartenant à l'Association
4. de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 19 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à deux semaines au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 25 Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association. L'actif sera dévolu à une association poursuivant le même but.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres exige le vote secret.

Article 26 Formalités administratives

Les présents statuts se composent de 26 articles. Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 10 octobre 2015.

Le ou la président (e) doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

FAIT A ORLEANS LE 18 août 2017

LES MEMBRES DU BUREAU :

Jocelyne BOUREAU, Secrétaire Adjointe

Marc FRANCESCHI, Trésorier

Jocelyne MARCHAL, Secrétaire

Isabelle THALMANN, Trésorière Adjointe

Charlotte DEHORNOY, Vice Présidente

Claire GAUZENS, Vice Présidente

Sylvie MARMASSE, Présidente

Thalman